



Toutes les conditions nécessaires de l'appréciation ex nunc de la situation individuelle du requérant ayant été remplies, la mise à exécution de la décision de son renvoi vers la Fédération de Russie n'emporterait pas violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [U c. France](#) (requête n° 53254/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y aurait :

Non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision de renvoyer le requérant vers la Fédération de Russie.

L'affaire concerne la procédure d'éloignement vers la Russie du requérant, ressortissant russe d'origine tchétchène, dont le statut de réfugié avait été révoqué en raison de la menace grave pour la sûreté de l'État que constitue sa présence en France.

Le requérant soutient que la mise à exécution de cette mesure l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

En premier lieu, la Cour relève que les autorités françaises ont effectué, à chaque étape de la procédure de mise en œuvre de la mesure d'éloignement vers la Russie, un examen complet et approfondi de la situation du requérant.

En second lieu, procédant à son tour à l'appréciation ex nunc de la situation individuelle du requérant, la Cour considère que le requérant n'a pas démontré devant elle qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire que, s'il était renvoyé en Russie, il encourrait un risque réel et actuel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Elle conclut que la mise à exécution de la mesure d'éloignement du requérant n'emporterait pas, dans les circonstances de l'espèce, violation de l'article 3 de la Convention.

Par ailleurs, la Cour déclare irrecevables les griefs relatifs à son assignation à résidence, le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours interne.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant russe d'origine tchétchène, né en 1968 en Fédération de Russie.

Le requérant entra en France en septembre 2009. Le 15 novembre 2011, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) rejeta sa demande d'asile. Le 22 mai 2012, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) lui accorda le statut de réfugié, ainsi qu'à son épouse.

Les procédures pénales en France et le retrait du statut de réfugié

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En juillet 2015, le requérant fut condamné par le tribunal correctionnel de Strasbourg à une peine de huit mois d'emprisonnement pour apologie du terrorisme et menace de crime ou délit et acte d'intimidation contre un chargé de mission de service public, faits ayant eu lieu courant 2014 et 2015. En septembre 2015, la cour d'appel de Colmar confirma la culpabilité du requérant et porta la peine à un an d'emprisonnement. Elle prononça également une peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français.

En avril 2016, l'OFPRA mit fin au statut de réfugié du requérant en application de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison de la menace grave pour la sûreté de l'État que constitue sa présence en France. La CNDA confirma la décision de l'OFPRA mettant fin au statut de réfugié du requérant.

En août 2016, le tribunal correctionnel de Laon condamna le requérant pour port illégal d'armes de catégorie D.

Placé en détention provisoire le 7 mars 2020, le requérant fut condamné le 9 mars 2020 à une peine de trois mois d'emprisonnement ferme pour non-respect de son assignation à résidence. À l'issue de sa détention, le requérant fut de nouveau assigné à résidence par un arrêté du 21 avril 2020. N'ayant pas respecté cette mesure, le requérant fut pour ce motif à nouveau condamné, en avril 2020, à une peine de cinq mois d'emprisonnement. En juillet 2020, la cour d'appel de Toulouse porta sa peine à neuf mois d'emprisonnement.

Les mesures prises en vue de l'éloignement du requérant

Par un arrêté préfectoral du 26 mai 2016, le requérant fut assigné à résidence, puis s'affranchit de son assignation à résidence en 2019 et se rendit en Belgique où il déposa une demande d'asile. Les autorités belges le transférèrent vers la France en application du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 (dit Dublin III). À son arrivée en France, le préfet de la Haute-Garonne décida de son placement en rétention administrative, prolongé pour une durée de 28 jours par une ordonnance du juge des libertés et de la détention.

Le 16 janvier 2020, le préfet de la Haute-Garonne fixa comme pays de destination le pays dont le requérant a la nationalité ou tout autre pays où il serait légalement admissible. Le 22 janvier 2020, le tribunal administratif de Toulouse rejeta le recours en annulation formé par le requérant.

Par un avis du 14 février 2020, la CNDA considéra que, le requérant conservant la qualité de réfugié malgré la révocation du statut de réfugié, la décision du 16 janvier 2020 fixant le pays de destination devrait être annulée en tant qu'elle décidait de l'éloigner vers la Russie. Par un arrêt du 8 février 2021, la cour administrative d'appel de Bordeaux confirma le jugement du 22 janvier 2020 et l'absence de risque en cas de renvoi en Russie. Le Conseil d'État déclara non admis le pourvoi formé par le requérant contre cet arrêt.

Le 21 avril 2020, le requérant fut, à l'issue de sa détention, à nouveau assigné à résidence dans le département de la Haute-Garonne, mesure qu'il ne respecta pas. Condamné pour ce motif à une peine de neuf mois d'emprisonnement, le requérant fut placé en rétention administrative à sa levée d'écrou le 27 novembre 2020, par décision du préfet de la Haute-Garonne.

Par un arrêté du 11 décembre 2020, le requérant fut assigné à résidence dans le département des Ardennes. Le 31 mai 2021, le requérant forma un recours devant le tribunal administratif de Paris contre cet arrêté, lequel recours fut rejeté par un jugement du 1^{er} juillet 2022.

Le 4 juillet 2022, le requérant demanda l'abrogation de la mesure d'assignation à résidence auprès du ministre de l'Intérieur. Sa demande, restée sans réponse, fut rejetée implicitement.

Le 23 octobre 2023, le requérant fut placé en rétention administrative. Le 26 octobre 2023, saisi concomitamment par le préfet d'une demande de prolongation de la rétention et par le requérant d'une requête en annulation de l'arrêté de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention déclara irrecevable la demande du préfet et ordonna la remise en liberté du requérant.

Par deux arrêtés du 8 novembre 2023, le préfet fixa le pays de renvoi comme étant la Russie et décida du maintien en rétention du requérant dans l'attente de son renvoi vers ce pays.

Les requêtes devant la Cour et les demandes de mesures provisoires

Le 4 mai 2016, puis le 3 mars 2020, la Cour, respectivement saisie d'une demande de mesure provisoire, indiqua au Gouvernement, en application de l'article 39 de son règlement, de ne pas renvoyer le requérant vers la Fédération de Russie.

Le 8 décembre 2020, la Cour, saisie d'une nouvelle demande de mesure provisoire, indiqua au Gouvernement de ne pas renvoyer le requérant vers la Russie pour la durée de la procédure devant elle.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, le requérant soutient qu'un éloignement vers la Fédération de Russie l'exposerait à des traitements contraires aux termes de cet article. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaint que l'assignation à résidence dont il fait l'objet couplée à sa situation administrative à la suite de l'interdiction définitive du territoire français le prive de tout accès à l'emploi et porte atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 décembre 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Georges **Ravarani** (Luxembourg), *président*,
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
María **Elósegui** (Espagne),
Mattias **Guyomar** (France),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour a déjà estimé que la situation générale dans la région du Nord-Caucase, bien que soient rapportées de graves violations des droits de l'homme en Tchétchénie, n'était pas telle que tout renvoi en Fédération de Russie constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

En l'espèce, la Cour considère que la situation personnelle du requérant, et en particulier l'évaluation des risques qu'il allègue encourir en cas d'exécution de la mesure d'éloignement à destination de la Russie, ont fait l'objet d'un examen approfondi tant de la part des autorités administratives, que de la part des juridictions internes dans le cadre du contrôle qu'elles ont effectué sur la mise en œuvre de la mesure d'éloignement.

En premier lieu, l'édiction de l'arrêté du 16 janvier 2020 fixant la Russie comme pays de destination a été précédée de l'examen, par l'autorité administrative compétente, de la situation personnelle du requérant. Au terme de cet examen, l'autorité préfectorale a considéré que, si le requérant avait déclaré être menacé dans son pays d'origine, il n'avait justifié d'aucun risque réel, personnel et actuel de nature à faire obstacle à son retour.

En deuxième lieu, la décision fixant le pays de renvoi a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel à trois reprises en première instance, en appel et en cassation. Au terme d'un examen complet de la situation du requérant, les trois recours ont été rejetés par des décisions reposant sur des motifs pertinents et suffisants.

En dernier lieu, la Cour relève que l'arrêté du 16 janvier 2020 fixant le pays de destination est resté en vigueur dans l'ordre juridique interne, compte tenu du rejet de l'ensemble des recours formés par le requérant devant les juridictions administratives. L'autorité préfectorale a édicté un nouvel arrêté, le 8 novembre 2023, fixant la Russie comme pays de destination, après avoir actualisé l'examen de la situation individuelle du requérant au regard des risques encourus en cas de retour en Russie. Pour procéder à une telle appréciation ex nunc, elle a sollicité les observations du requérant sur le pays de renvoi. Au terme de cet examen, elle a considéré qu'il n'était pas établi que le requérant serait exposé à des peines ou traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de retour dans son pays d'origine. Le requérant ne fait pas valoir avoir contesté dans l'ordre interne ce nouvel arrêté.

Après avoir relevé que les autorités françaises ont effectué, à chaque étape de la procédure, un examen complet et approfondi de la situation du requérant, la Cour rappelle qu'il lui revient de procéder elle-même à une appréciation ex nunc des risques de traitements contraires à l'article 3 de la Convention au vu des circonstances actuelles.

En premier lieu, la Cour relève, ainsi que le fait valoir le Gouvernement, que le requérant se limite essentiellement à faire référence à la décision de la CNDA consignait ses activités militantes en Russie, sans apporter de précisions ou d'éléments nouveaux de nature à étayer ses allégations relatives à l'actualité des menaces dont il ferait l'objet en Russie. Si les activités de lutte pour des droits de l'Homme menées par le requérant en Russie ont été tenues pour établies par la CNDA, il n'est ni soutenu ni établi que ce dernier ait poursuivi son militantisme depuis son arrivée en France en 2009.

En second lieu, la Cour relève que près de douze ans se sont écoulés depuis l'octroi du statut de réfugié au requérant qui ne démontre pas en quoi les événements ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié, en particulier, ses activités militantes du début des années 2000, pourraient l'exposer aujourd'hui à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités russes.

S'agissant des opinions politiques qui lui seraient imputées par les autorités russes du fait de ses liens avec un activiste blogueur assassiné en janvier 2020, la Cour constate que le requérant ne démontre d'aucune manière les raisons pour lesquelles les autorités russes auraient connaissance de ses liens avec cet activiste et les craintes qui pourraient en découler.

La Cour relève également que son nom ne figure pas sur la liste des personnes recherchées par les autorités russes pour des activités terroristes ou extrémistes.

La Cour souligne que la Russie n'a jamais sollicité de la France l'extradition du requérant ou une copie du jugement le condamnant pour apologie du terrorisme. En outre, il ne ressort pas plus du dossier que les autorités russes ont ouvert une procédure judiciaire à son encontre pour des infractions perpétrées sur le sol russe ou ailleurs. Rien n'atteste que les autorités russes montreraient actuellement un intérêt particulier pour le requérant.

Au terme de l'examen ex nunc auquel elle a procédé, la Cour considère que le requérant n'a pas démontré devant elle qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire que, s'il était renvoyé en Russie, il y courrait un risque réel et actuel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Elle conclut que la mise à exécution de la mesure d'éloignement du requérant n'emporterait pas, dans les circonstances de l'espèce, violation de l'article 3 de la Convention.

Article 8

La Cour rappelle qu'elle ne peut être saisie qu'après que les juridictions nationales ont été amenées à se prononcer sur le grief en cause et sur la possibilité de prévenir ou faire cesser les violations de la Convention. La Cour a rappelé que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est un principe fondamental du fonctionnement du mécanisme de protection instauré par la Convention.

Dans ces conditions, la Cour considère, ainsi que le fait valoir le Gouvernement, qu'il appartenait au requérant de contester la décision du 1er juillet 2022 du tribunal administratif dans un délai de deux mois devant la cour administrative d'appel et puis le Conseil d'État, ce que le requérant ne démontre pas avoir fait.

Le requérant ne saurait être regardé comme ayant épuisé les voies de recours internes en ce qui concerne les griefs tirés de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention concernant son assignation à résidence et que ces griefs doivent, par suite, être déclarés irrecevables.

Article 39 du Règlement

La Cour considère que la mesure qu'elle a indiquée au Gouvernement en application de l'article 39 de son règlement doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactes pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.